
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 534

Affaires No 502 : ROSSMAN
No 503 : SABBARESE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,
Composé comme suit : M. Roger Pinto, Président; M. Ahmed
Osman, Vice-Président; M. Ioan Voicu;

Attendu qu'à la demande de Roslyn Rossman, ancienne
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et de Rita
Sabbarese, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le
Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé
successivement jusqu'aux 31 octobre et 30 novembre 1988 le délai
prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 30 novembre 1988, les requérantes ont
introduit des requêtes qui ne remplissaient pas les conditions de
forme fixées par l'article 7 du règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations
nécessaires les requérantes ont réintroduit leurs requêtes le
27 février 1989;

Attendu que les requêtes contenaient les conclusions
suivantes :

"II. Conclusions

Le Tribunal administratif est respectueusement prié de juger que :

L'examen des dossiers aux fins des promotions de 1979 de la classe G-5 à la catégorie des administrateurs aurait dû avoir lieu;

La [les] requérante[s] avai[en]t droit à ce que sa [leur] situation soit examinée à ce moment-là;

Le Secrétaire général est maintenant tenu de prendre des mesures correctives en soumettant les deux affaires à l'organe des promotions compétent."

Attendu que le défendeur a déposé ses répliques le 9 mars 1989;

Attendu que les requérantes ont déposé des observations écrites le 9 juin 1989;

Attendu que Mme Sabbarese a présenté des exposés supplémentaires et des pièces supplémentaires les 5 janvier et 17 octobre 1991;

Attendu que Mme Rossman a présenté un exposé supplémentaire le 6 janvier 1991;

Attendu que les faits des deux causes sont les suivants :

Mme Rossman a reçu un engagement permanent à l'Organisation des Nations Unies comme secrétaire à la classe G-3 le 17 mai 1954. Elle a été promue à la classe G-4 le 1er janvier 1958 et est devenue commis d'administration le 17 octobre 1961. Elle a été promue à la classe G-5 comme assistante administrative le 1er janvier 1968 et a pris sa retraite le 31 août 1985.

Mme Sabbarese a reçu un engagement permanent à l'Organisation des Nations Unies comme commis à la classe G-3 le 1er septembre 1967. Elle a été promue à la classe G-4 comme commis codeur

principal le 1er juillet 1969 et à la classe G-5 comme commis principal au classement le 1er avril 1975. Elle est devenue commis principal aux finances le 15 décembre 1975 et assistante administrative le 16 octobre 1978.

Dans les rapports d'appréciation de leur comportement professionnel, les deux requérantes ont reçu la note d'ensemble la plus élevée ou la note suivante.

Le 20 décembre 1978, à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/143 et a prié le Secrétaire général, au paragraphe g) de la partie I, d'adopter des mesures visant à :

"N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 30 % du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études postsecondaires."

Comme suite à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 29 août 1979, établi dans sa circulaire ST/SGB/173 un nouveau système pour la promotion des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs par voie de concours. Le même jour, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a publié l'instruction administrative ST/AI/268, dans laquelle il exposait la procédure qui devait régir le nouveau système. Plus tard, le 10 mars 1981, comme suite au jugement No 266 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Capio contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a publié la circulaire ST/IC/81/19 concernant l'"Examen du cas des agents des services généraux recommandés pour une promotion à la catégorie des administrateurs et inscrits au tableau d'avancement de 1979". La

circulaire disposait que les fonctionnaires appartenant à la catégorie des services généraux qui s'étaient vu confier des fonctions correspondant à un poste d'administrateur et au sujet desquels le département ou le service intéressé avait préparé des recommandations avant la publication de la circulaire ST/SGB/173 et de l'instruction administrative ST/AI/268 en date du 29 août 1979 avaient le droit d'être pris en considération pour une promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs sans devoir se présenter à un concours.

Le 14 août 1981, les requérantes, agissant en leur nom propre et au nom des autres fonctionnaires de la classe G-5 à New York qui, "ayant l'ancienneté requise dans la classe au 1er janvier 1979", avaient "droit à ce que leur cas soit examiné aux fins d'une promotion à la classe P-2", ont écrit au Secrétaire général et lui ont exprimé leur profonde préoccupation de constater qu'à la suite des efforts qu'il avait déployés pour appliquer la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, on "avait méconnu, en ce qui les concerne, des droits établis par la Charte ainsi que des droits acquis en vertu du Règlement du personnel et des pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion". Elles proposaient que le Secrétaire général, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de choisir les méthodes de concours appropriées aux fins de promotion, envisage plusieurs mesures pour compléter les dispositions déjà prises pour appliquer la résolution de l'Assemblée générale. Elles proposaient notamment de procéder à un examen spécial du cas de tous les fonctionnaires de la classe G-5 qui avaient au 1er janvier 1979 l'ancienneté requise pour que leur cas soit examiné selon le système antérieur, qu'ils aient été recommandés ou non en vue d'une promotion. Dans une lettre du 19 octobre 1981, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a répondu qu'il ne pouvait être donné suite à leur demande tendant à procéder à un examen spécial aux fins de promotion,

d'autant que, dans sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale avait réaffirmé et renforcé sa recommandation antérieure en déclarant que le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs devait se faire exclusivement par voie de concours dans les conditions définies dans sa résolution antérieure et qu'aucune dérogation ne serait autorisée.

Le 11 janvier 1982, les requérantes ont demandé à être dispensées de la procédure devant la Commission paritaire de recours et à pouvoir exposer directement au Tribunal comment, selon elles, leurs droits acquis avaient été méconnus à la suite d'une interprétation erronée du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire Capio. Leur demande a été rejetée au motif que, pour régler leur cas, il fallait établir concrètement qu'elles s'étaient vu confier ou avaient exercé des fonctions correspondant à un poste d'administrateur avant l'institution du système de concours, ou qu'elles avaient été recommandées pour une promotion avant la mise en place de ce système, et donc qu'en fait les mesures transitoires leur étaient applicables.

Le 19 et le 30 décembre 1985 respectivement, Mme Rossman et Mme Sabbarese ont saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a présenté son rapport le 4 mai 1988. La conclusion et la recommandation de la Commission se lisent comme suit :

"Conclusion et recommandation

37. La Commission a conclu que ni Mme Rossman ni Mme Sabbarese ne figuraient parmi les personnes identifiées dans la circulaire ST/IC/81/19 et qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif en matière de droits acquis, elles n'avaient ni l'une ni l'autre un droit à être prises en considération en vue d'une promotion à la catégorie des administrateurs selon la méthode en vigueur avant l'introduction du système des concours.

38. Cela étant, la Commission n'est pas en mesure de faire une recommandation en faveur du recours."

Le 11 mai 1988, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé les requérantes que le Secrétaire général, après avoir réexaminé leurs affaires à la lumière du rapport de la Commission, avait décidé de maintenir les décisions contestées.

Le 27 février 1989, les requérantes ont introduit devant le Tribunal les requêtes mentionnées plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérantes sont les suivants :

1. Le droit des requérantes de voir leurs cas examinés en vue des promotions de 1979 de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, conformément au principe des droits acquis, a été méconnu.

2. L'instauration d'un nouveau système de promotion ne protégeait pas de manière appropriée leurs droits dûment acquis.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Pour les raisons énoncées dans la conclusion de la Commission paritaire de recours, les droits des requérantes n'ont pas été violés.

2. La nouvelle procédure n'a pas violé les droits acquis des fonctionnaires, et le cas des requérantes se distingue clairement de l'affaire Capio.

Le Tribunal, ayant délibéré du 15 au 29 octobre 1991, rend le jugement suivant :

I. Les requêtes introduites par les deux requérantes étant similaires, le Tribunal décide de les joindre et de statuer sur elles dans un même jugement.

II. Le Tribunal constate que les faits des deux causes ne sont pas contestés par les parties et qu'ils ont été correctement établis par la Commission paritaire de recours.

III. La première question juridique que le Tribunal doit trancher est celle de savoir si la Commission paritaire de recours a interprété correctement la circulaire ST/IC/81/19 du 10 mars 1981 lorsqu'elle a conclu que les deux requérantes, dont le comportement professionnel était excellent, ne figuraient pas parmi les personnes identifiées dans cette circulaire et qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence du Tribunal en matière de droits acquis, elles n'avaient ni l'une ni l'autre un droit à être prise en considération en vue d'une promotion à la catégorie des administrateurs selon la méthode en vigueur avant l'introduction du système des concours conformément à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978.

IV. Le Tribunal note que la Commission paritaire de recours a analysé de manière détaillée la question de l'applicabilité de la circulaire ST/IC/81/19 à la lumière des jugements rendus par le Tribunal, après l'introduction du système des concours, dans le cas d'agents des services généraux qui demandaient à être promus à la catégorie des administrateurs sans se présenter à un concours. A cet égard, la Commission paritaire de recours s'est référé à juste titre aux jugements No 266, Capio (1980), No 295, Sue-Ting-Len (1982), No 296, Sun (1982), No 311, Schurz (1983) et No 342, Gomez (1985).

V. Après un examen approfondi des présentes affaires, la Commission paritaire de recours a déclaré :

"31. La Commission a considéré qu'elle irait à l'encontre des jugements susmentionnés du Tribunal administratif si elle suivait les requérantes lorsqu'elles prétendent qu'elles avaient un droit acquis à être prises en considération en vue d'une promotion selon le système en vigueur avant 1979 du seul fait qu'à la fin de 1978, elles avaient l'ancienneté requise pour être prises en considération en vue d'une promotion selon ce système. De l'avis de la Commission, il ressortait clairement des jugements rendus par le Tribunal après la publication de la circulaire ST/IC/81/19 que, d'après le Tribunal, un droit acquis à être pris en considération en vue d'une promotion sans devoir se présenter à un concours n'existe que dans les cas visés par cette circulaire. Certes, dans la seule de ces affaires où la requérante avait eu gain de cause - l'affaire Sun -, les conditions précises énoncées dans la circulaire n'avaient pas été remplies. Toutefois, dans cette affaire, le Tribunal avait considéré que ces conditions auraient été remplies si un fonctionnaire ne s'était pas abstenu, pour des raisons étrangères à l'affaire de la requérante, de prendre une mesure attendue de lui. La Commission a donc conclu que, selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire ne peut se prévaloir de droits acquis que s'il remplit les conditions énoncées dans la circulaire ST/IC/81/19 ou si les faits de la cause sont tels qu'il rentre incontestablement dans la catégorie identifiée par la circulaire lors même qu'en raison de circonstances tout à fait fortuites, cette identification ne s'est pas réalisée. La Commission a constaté que ni Mme Rossman ni Mme Sabbarese ne rentraient dans cette catégorie."

VI. Le Tribunal souscrit à ce paragraphe du rapport de la Commission paritaire de recours et, sur la base des mêmes considérations, constate que les deux requérantes ne peuvent prétendre au bénéfice de la circulaire susmentionnée car il apparaît qu'elles ne s'étaient pas vu confier des fonctions correspondant à un poste d'administrateur et qu'elles n'avaient pas été recommandées par leur département pour une promotion avant la publication de la circulaire ST/SGB/173 et de l'instruction administrative ST/AI/268.

VII. Le Tribunal ne peut souscrire à l'opinion des requérantes selon laquelle, puisqu'elles avaient l'ancienneté et le niveau de comportement professionnel requis, leurs cas auraient dû être dûment examinés par le Comité des nominations et des promotions, qu'elles aient été ou non recommandées par leur département.

VIII. En fait, le texte de la circulaire ST/IC/81/19 est clair à cet égard et a pour objet l'"examen du cas des agents des services généraux recommandés pour une promotion à la catégorie des administrateurs et inscrits au tableau d'avancement de 1979" (non souligné dans le texte). Il vise les agents des services généraux "qui avaient été affectés à une fonction correspondant à un poste d'administrateur et au sujet desquels le département ou le service intéressé avait préparé des recommandations avant la publication de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/173 et de l'instruction administrative ST/AI/268 en date du 29 août 1979" (non souligné dans le texte).

IX. Pour ce qui est de l'argument de l'une des requérantes (Mme Sabbarese) selon lequel on ne peut refuser d'admettre le principe du "collatéral", le Tribunal renvoie à sa propre jurisprudence et, comme il l'a fait au paragraphe VII de son jugement No 342, Gomez (1985),

"... il rappelle, comme il l'a fait dans son jugement No 311, par. VI à VIII (Schurz, 1983), qu'il rejette toute théorie selon laquelle les 'collatéraux' doivent être considérés comme ayant un droit acquis à ce que leur cas soit examiné en vue d'une promotion quand, en réalité, ils n'ont pas été recommandés par leurs départements respectifs."

X. En conclusion, le Tribunal ne peut trouver dans les présentes affaires une base juridique pour la promotion des deux requérantes à

la catégorie des administrateurs, et il ne peut donc ordonner au défendeur de prendre aucune mesure corrective.

XI. Par ces motifs, les requêtes sont rejetées dans leur totalité.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-Président

Ioan VOICU
Membre

New York, le 29 octobre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim